

Zeitschrift: Domaine public

Herausgeber: Domaine public

Band: 32 (1995)

Heft: 1216

Artikel: Les banques au Centre thermal d'Yverdon-les-Bains : les mains ne sont pas sales, mais les pieds sont-ils propres?

Autor: Gavillet, André

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1015518>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les mains ne sont pas sales, mais les pieds sont-ils propres?

L'argent du crime organisé (drogue, trafic d'armes, corruption, prostitution) se chiffre à plusieurs dizaines, voire centaines de milliards. Pour être disponible en consommation ou en investissement, il doit passer par le secteur bancaire. C'est son maillon faible. Les banques suisses, vu la qualité de leurs services, sont particulièrement exposées. Etat récent de la question, après un séminaire organisé par l'Association suisse des banquiers.

BLANCHISSAGE PUNI

Le 1^{er} août 1994 sont entrés en vigueur les nouveaux articles du code pénal suisse 305^{bis} réprimant le blanchissage intentionnel de valeurs patrimoniales et le 305^{ter} qui mérite d'être cité:

1. Celui qui, dans l'exercice de sa profession, aura accepté, gardé en dépôt ou aidé à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à un tiers et qui aura omis de vérifier l'identité de l'ayant-droit économique avec la vigilance que requièrent les circonstances, sera puni de l'emprisonnement pour une année au plus, des arrêts ou de l'amende.

2. Les personnes visées par le 1^{er} alinéa ont le droit de communiquer aux autorités suisses de poursuite pénale et aux autorités fédérales désignées par la loi les indices fondant le soupçon que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime.

Le droit de communiquer devrait être remplacé par un devoir de communiquer, conformément aux directives européennes et selon le vœu de la Commission fédérale des banques (rapport de gestion 1994, page 182). En revanche, les banques s'opposent à cette modification.

(ag) Les banques suisses et les mythiques «comptes numérotés» étaient devenus un passage obligé des romans noirs et des polars; le gangster y planquait son fric avec la même facilité que, cerné, il trouvait la porte dérobée lui permettant de s'échapper par les toits. Les scénarios vont devoir être révisés. Mais la légende subsiste et les retardataires s'y laissent prendre au point d'émouvoir Bernard Bertossa, procureur général du canton de Genève. «La célébrité des fameux *comptes numérotés* n'a pas encore disparu et la surprise manifestée par certains délinquants à l'annonce que leur identité a été découverte fait presque peine à voir.»

Certes, il y a toujours eu un nom derrière le numéro de compte, et le juge pénal a toujours été en mesure de lever le secret bancaire. Ce qui est nouveau, c'est le resserrement du dispositif de surveillance, à tous les niveaux. Enumérons les instances. La Commission fédérale des banques a fait sauter l'écran qui permettait aux avocats ou aux fiduciaires de ne pas révéler l'identité de leurs clients. Après l'affaire Magharian, elle exige vigilance des cadres dont la responsabilité est engagée. Les organes de révision externe et interne doivent surveiller aussi ce chapitre de l'activité bancaire. Les enquêteurs de la Convention de diligence, liés par le secret bancaire, sont en mesure de vérifier le respect des engagements. La Convention du Conseil de l'Europe, relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, a été ratifiée par la Suisse.

La hantise du procès

Mais surtout le Code pénal suisse a été modifié (art. 305^{bis} et 305^{ter}). Il impose aux banques l'obligation de vérifier l'identité de l'ayant-droit économique; il leur donne le droit de dénoncer les cas suspects.

Or, s'il est une chose que les banques redoutent particulièrement, c'est le procès public. Même si les personnes morales ne sont pas condamnables, la poursuite d'un agent entache la raison sociale et la réputation à laquelle la banque prétend. Danger mortel.

Bref, par déontologie ou peur du gendarme, les banques prennent au sérieux l'arsenal juridique récemment mis en place.

La vérification de l'identité d'un client sérieux d'ouvrir un compte n'est pas chose

aussi simple qu'il y paraît. Le passeport ne précise pas le domicile, ni la profession. Le contrôle sur place, aux antipodes parfois, est difficile ou coûteux. L'automatisation et la rapidité de nombreux transferts rendent moins repérables sur le moment des transactions inhabituelles.

La mondialisation des services bancaires, la multiplication des sociétés off shore permettent des brouillages de pistes transfrontières alors que les juges sont soumis au respect des procédures nationales, à la lenteur de la collaboration entre Etats, voire à la mauvaise volonté absolue de certains pays (exemple Singapour).

Les moyens de la justice et de la police sont dérisoires en comparaison des performances bancaires. Certes, les juges peuvent mandater des experts; mais les experts accomplissent un mandat, ils ne disposent d'aucun pouvoir d'initiative et d'investigation. Seuls trois cantons ont spécialisé quelques policiers sur ce sujet.

L'évasion fiscale

Au séminaire d'Yverdon-les-Bains, avocats et banquiers n'ont pas caché qu'ils ne permettraient pas que, sous prétexte de lutter contre le blanchiment, il soit porté atteinte au secret bancaire protégeant le titulaire d'un compte contre le fisc. Un banquier privé a déclaré crûment: si certains pays connaissent une fiscalité trop dure ou une inflation trop forte, ce n'est pas notre problème. Donc, conséquence logique d'un tel propos, nous acceptons de favoriser l'évasion fiscale.

Mais les canaux de l'argent noir et de l'argent gris se recourent souvent. Pour protéger le fraudeur seront mis en place des moyens de recours pour éviter qu'une enquête sur l'argent noir ne soit le prétexte à découvrir de l'argent gris. Et dans cette obstruction on se refuse à faire une distinction entre des pays où peut régner l'arbitraire politique, ce qui exige vigilance justifiée, et les pays qui ont signé la Convention européenne et qui répondent aux critères d'un Etat de droit. Tant que les Etats, au premier rang desquels la Suisse, admettront une «exterritorialité bancaire», protégeant les fraudeurs, ils accepteront le risque de couvrir du même coup les tenants et aboutissants du crime organisé. ■